Hôpitaux Civils de Colmar

Date d'application :	26/11/2026
Notes d'information \ Ressources humaines	

Note d'information

A l'attention des organisations syndicales

Elections professionnelles 2026 – Propagande électorale

Élections des CAPL, du CSE, des CAPD et de la CCP

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 10 décembre 2026, nous souhaitons attirer votre attention sur les règles encadrant la propagande électorale et les interventions des organisations syndicales pendant la période du scrutin.
Ces règles ont pour objectif de garantir la liberté de choix des électeurs, l'égalité entre les organisations syndicales et la sincérité des opérations électorales.

1. Période de campagne électorale et distribution des documents

Les organisations syndicales peuvent mener leur campagne électorale dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical au sein de l'établissement, ainsi que des dispositions du protocole d'accord préélectoral.
La distribution des tracts et l'affichage des documents de propagande électorale pourront intervenir jusqu'au **2 décembre 2026 à minuit**, sous réserve du respect des règles applicables à chaque scrutin.
Conformément à l'article R. 211-113 du Code général de la fonction publique, la distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale est interdite le jour du scrutin.
Cette interdiction concerne les documents destinés à recueillir les suffrages des agents, qu'ils soient diffusés sur support papier ou sous format numérique.

2. Règles applicables pendant la période de vote électronique

Pour les scrutins organisés par vote électronique, le « jour du scrutin » s'entend de l'intégralité de la période d'ouverture du scrutin, quelle que soit sa durée.
En conséquence, **toute distribution ou diffusion de documents de propagande électorale est interdite dès l'ouverture du scrutin électronique et jusqu'à sa clôture**, conformément à l'article R. 211-113 du Code général de la fonction publique et aux précisions apportées par le guide pratique des élections professionnelles 2026.
Cette interdiction concerne notamment les tracts, affiches, programmes et communications électroniques ou courriels présentant un caractère de propagande électorale.

Le guide pratique précise toutefois que les organisations syndicales peuvent communiquer pendant la période d'ouverture du vote électronique, sous réserve de faire preuve de tact et de mesure, compte tenu de la nature et de la portée de leurs communications et de leur effet potentiel sur les électeurs.

Il convient donc de distinguer la diffusion de documents de propagande électorale, interdite pendant toute la période de vote électronique, des autres communications syndicales, qui doivent être appréciées au regard de leur contenu et de leur finalité.

3. Interventions syndicales et déplacements dans l'établissement

Pendant les opérations de vote, les organisations syndicales sont invitées à veiller à ce qu'aucune intervention ne soit de nature à exercer une pression sur les électeurs ou à porter atteinte à la neutralité et à la sincérité du scrutin.
À ce titre, les démarches ou interventions ayant pour objet de promouvoir une candidature ou d'influencer le choix des électeurs doivent être évitées, notamment :

- les visites ou démarches dans les services à des fins de campagne électorale ;
- les prises de parole, sollicitations ou échanges à caractère électoral ;
- la tenue de stands ou les déambulations à proximité des lieux de vote ;
- toute communication ou action susceptible de constituer un acte de propagande électorale.

Ces exemples ne sont pas exhaustifs. Le caractère électoral d'une intervention s'apprécie notamment au regard de son contenu, de sa finalité et des circonstances dans lesquelles elle intervient.
Les déplacements et interventions rendus nécessaires par l'exercice normal des fonctions, notamment en cas d'urgence sans lien avec les élections professionnelles, ainsi que l'assistance apportée aux professionnels dans le cadre de leurs missions habituelles, ne sont pas concernés par ces recommandations dès lors qu'ils ne revêtent aucun caractère de propagande ou de campagne électorale.

4. Modalités applicables aux organisations syndicales locales des HCC

Conformément à l'accord interne applicable aux organisations syndicales locales des HCC, celles-ci sont tenues d'adresser un courriel à drh@ch-colmar.fr avant tout déplacement dans l'établissement pendant la période de vote, soit du 3 au 10 décembre 2026.
Cette formalité vise à permettre l'organisation des interventions et à garantir le respect des règles de neutralité et de bon déroulement du scrutin.
Elle ne saurait toutefois faire obstacle aux déplacements et interventions nécessaires à l'exercice normal des fonctions ou à la prise en charge des situations urgentes sans lien avec les élections professionnelles.

5. Principes à respecter pendant les opérations de vote

Afin de garantir l'égalité entre les organisations syndicales, de préserver la liberté de choix des agents et d'assurer la sincérité du scrutin, nous invitons l'ensemble des organisations syndicales à s'abstenir de toute communication ou action à caractère électoral pendant la durée des opérations de vote, quel qu'en soit le support ou le mode de diffusion, dans le respect des dispositions réglementaires et du protocole d'accord préélectoral.

Nous vous remercions de votre vigilance et de votre concours au respect de ces principes, indispensables au bon déroulement des opérations électorales.

La Direction des ressources humaines